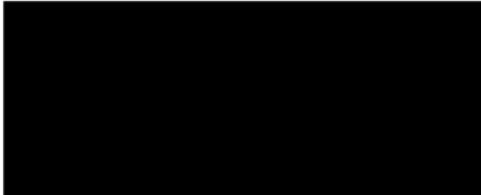


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Corinne MASSON
Directrice de l'EHPAD
EHPAD « Les Jardins d'Athis »
1 rue des Saules Bertin
51150 ATHIS

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8812 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 18/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

En l'absence de réponse de votre part, je vous notifie la présente décision.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-DT51-OSMS@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 02/10/2024

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT 51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement transmis n'a pas été soumis à la consultation préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF	Pre 1	Présenter le projet au prochain CVS.	<u>6 mois</u>
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D. 312-158 3°du CASF	Pre 2	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an	<u>2 mois</u>
E.3	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L. 311-7 CASF	Pre 3	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement.	<u>3 mois</u>
E.4	Concernant l'instance tenant lieu de CVS, il n'a pas été établi de relevé de conclusions, en conformité avec l'article D. 311-20 du CASF.	Pre 4	Appliquer les dispositions mentionnées à l'article D311-20 du CASF et réaliser des relevés de conclusions après chaque séance selon le formalisme indiqué.	<u>3 mois</u>
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF	Pre 5	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement (0,60 ETP)	<u>6 mois</u>

E.6	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF	Pre 6	Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu	<u>3 mois</u>
E.7	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L. 314-12 du CASF.	Pre 7	Formaliser les conventions et mettre à la signature des intervenants libéraux concernés.	<u>12 mois</u>
E.8	<p>La convention avec l'officine n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP. Elle ne désigne notamment pas un pharmacien référent.</p> <p>En outre, elle date de l'ancien gestionnaire de l'établissement et n'a pas été actualisée à la reprise par le groupe Colisée.</p>	Pre 8	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre à jour la convention ➤ Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent. 	<u>2 mois</u>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organisation de la permanence de direction n'est pas formalisée, ni diffusée	Rec 1	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	<u>3 mois</u>
R.2	Dans l'ERRD, l'EHPAD déclare relever du tarif partiel sans PUI, alors que la fiche établissement transmise indique tarif global sans PUI.	Rec 2	Expliquer cette différence	<u>1 mois</u>
R.3	Le document « A remplir gouvernance » précise 0,5 ETP médical alors que le document « A remplir RH » indique 0,4 ETP médical.	Rec 3	Fournir l'information exacte	<u>1 mois</u>
R.4	Le RAMA comporte des données nominatives	Rec 4	Anonymiser le rapport	<u>1 mois</u>
R.5	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 5	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	<u>3 mois</u>
R.6	Le nombre important d'ASFF nécessite une vigilance accrue	Rec.6	S'assurer que le nombre d'AS diplômées est bien réparti dans les équipes afin que les ASH en formation puisse y faire appel en cas de besoin	<u>1 mois</u>
R.7	Les informations transmises ne permettent pas de déterminer si du personnel médical ou soignant est dédié au pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	Rec.7	Transmettre le planning d'intervention du personnel soignant et non soignant au sein du PASA.	<u>1 mois</u>
R.8	La présence d'une seule personne au PASA pour 14 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec.8	Prévoir une 2ème personne au PASA au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes qui le suit.	<u>3 mois</u>